

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

## LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	FRAIS POSTAUX
1. — Ordinaires ..... un an six mois Guinée ..... 3 000 FG 2 000 FG	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale « Patrice-Lumumba » B.P. : 156 — Conakry	Guinée (ordinaires) ..... 10 F.G.
2. — Par Avion ..... un an six mois Afrique ..... 5 500 FG 4 000 FG. Autres pays ..... 7 200 FG 5 600 FG		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 FG
Prix du n° des années antérieures... 150 FG Prix du n° de l'année courante... 100 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'INPL Compte bancaire I.N.P.L. n° 059-018-01-59 BICI-GUI CKRY-(R.G.)	<b>ANNONCES ET AVIS</b> La ligne ..... 300 FG Chaque ligne répétée ..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 FG pour les annonces) Les annonces devront parvenir au plus tard le 7 et 23 de chaque mois.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

19 févr. ....	062 PRG-86 — Ordonnance portant création à la présidence de la République d'un bataillon autonome de sécurité présidentielle (BASP) .....	50
19 févr. ....	063 PRG-86 — Ordonnance portant affectation de Monsieur le Capitaine Luncény Camara, en qualité de commandant de bataillon autonome de Sécurité présidentielle .....	51
27 févr. ....	064 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage en France aux ingénieurs cités dans le texte .....	51
27 févr. ....	065 PRG-86 — Ordonnance allouant mensuellement cinquante mille francs CFA aux boursiers guinéens à l'inspectora de l'enseignement primaire de Dakar .....	51
27 févr. ....	066 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse d'études post-universitaires aux Etats-Unis, aux cadres des différents départements cités dans le texte .....	51
27 févr. ....	067 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de spécialisation en RFA aux docteurs cités dans le texte .....	51
7 mars ....	69 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant la convention d'ouverture de crédit du 5 novembre 1985 .....	51
7 mars ....	70 PRG-85 — Ordonnance devant être enregistrés au service de l'emploi et de la main d'œuvre, toutes les demandes et offres d'emploi .....	50
7 mars ....	71 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant les accords de crédits du projet agricole de Guéckédou PAG .....	51
<b>Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique</b>		
5 févr. ....	633 MEF-SEFP — Arrêté portant mouvement de certains fonctionnaires de la Justice .....	51
22 févr. ....	998 MEF-SEFP — Arrêté portant promotion à Madame Fatoumata Tawel Camara, au grade d'aide de santé de 3 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon .....	52
22 févr. ....	1010 MEF-SEFP — Arrêté régularisant la situation administrative de Monsieur Badara Sy Savané en service à la direction préfectoral de l'éducation et de la culture de Kindia .....	52
24 févr. ....	1046 MEF-SEFP — Arrêté constatant la reprise de service de Monsieur Mamady Béréti bénéficiaire d'une bourse d'études post-universitaire .....	52

24 févr. ....	1047 MEF-SEFP — Arrêté constatant la reprise de service de Monsieur Amadou Bah, rentrant au pays au terme d'un stage en France .....	52
25 févr. ....	1058 SEFP — Arrêté désignant un membre de jury de correction des épreuves de l'examen d'intégration à la hiérarchie B les Messieurs cités dans le texte .....	52
25 févr. ....	1059 MEF-SEFP — Arrêté désignant un membre de jury de correction des épreuves de l'examen d'intégration à la hiérarchie B les Messieurs cités dans le texte .....	53
25 févr. ....	1061 MEF-SEFP — Arrêté portant admission à l'examen probatoire de spécialité profil sciences biomédicales les candidats cités dans le texte .....	53
25 févr. ....	1062 MEF-SEFP — Arrêté portant admission à l'examen probatoire de spécialité profil sciences exactes et techniques les candidats cités dans le texte .....	53
26 févr. ....	1046 MEF-SEFP — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 0381 MERAFP du 25 janvier 1985 .....	53
25 févr. ....	1065 MEF-SEFP — Arrêté portant régularisation de la situation administrative de Monsieur Aboubacar Sangaré, en service au secrétariat d'Etat à la fonction publique (Cabinet) .....	53
25 févr. ....	1066 MEF-SEP — Arrêté constatant la reprise de service des Messieurs cités dans le texte .....	53
25 févr. ....	1067 MEF-SEP — Arrêté constatant la reprise de service aux agents cités dans le texte .....	54
25 févr. ....	1068 MEF-SEP — Arrêté constatant la reprise de service de Monsieur Ousmane Coumbassa de retour d'une bourse de stage .....	54

#### Ministère des Ressources humaines de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

1 <sup>er</sup> févr. ....	568 PRG-SGG-MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant l'installation en République de Guinée d'une société dénommée SPECTRA-GUINEE .....	54
1 <sup>er</sup> févr. ....	571 PRG-SGG-MRHIPME-ONP — Arrêté autorisant Monsieur Houssein Hyzazy à installer un atelier de maintenance des équipements industriels à Conakry .....	54
1 <sup>er</sup> févr. ....	572 PRG-SGG-MRHI-PME-ONP-PME — Arrêté autorisant Monsieur Samir Hyzazi, à installer une fabrique de mousse (élastomère-mousse) à Conakry .....	54
1 <sup>er</sup> févr. ....	573 PRG-SGG-MRHIPME-ONP — Arrêté autorisant la société GINA-Industrie à s'installer en République de Guinée .....	54
1 <sup>er</sup> févr. ....	574 PRG-SGG-MRHIPME-ONP — Arrêté autorisant Monsieur Abdoulaye Diallo à installer un établissement dénommé Etablissements Abdoulaye Diallo et Frères .....	54

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## Ordonnance n° 062/PRG/86 du 19 février 1986

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la Deuxième République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant les Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant réorganisation du Gouvernement de la Deuxième République ;

## ORDONNE

*Article premier* — Il est créé à la Présidence de la République un Bataillon Autonome de Sécurité Présidentielle (B.A.S.P.).

*Art. 2.* — Le Bataillon Autonome de Sécurité Présidentielle est placé sous l'autorité exclusive du Président de la République.

*Art. 3.* — La mission du Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle est d'assurer la sécurité du chef de l'Etat.

*Art. 4.* — Le Commandant du Bataillon Autonome de Sécurité Présidentielle et l'ensemble des personnels de tous grades ne doivent obéissance et compte rendu qu'au chef de l'Etat à l'exclusion de toute autre personnalité politique ou militaire.

*Art. 5.* — Le Bataillon Autonome de Sécurité Présidentielle dispose pour son fonctionnement, d'inscriptions budgétaires spéciales fixées par le chef de l'Etat.

*Art. 6.* — L'Organisation et le fonctionnement du Bataillon Autonome de Sécurité Présidentielle seront fixés par des textes subséquents.

*Art. 7.* — La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 1986

## LE GENERAL DE BRIGADE LANSANA CONTE

## Ordonnance n° 70/PRG/86 du 7 mars 1986

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu la Loi n° 1 An/60 du 30 juin 1960 portant Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant les Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3<sup>e</sup> Gouvernement de la 2<sup>e</sup> République ; sur proposition du ministre des Ressources Humaines, de l'Industrie et des P.M.E.

## ORDONNE

*Article premier.* — Toutes les demandes et offres d'emploi doivent obligatoirement être enregistrées au service de l'Emploi et de la Main-d'Œuvre.

*Art. 2.* — Tout employeur public ou privé, qui envisage d'embaucher un travailleur tel que défini à l'article 2 du Code du Travail, est tenu de transmettre au service de l'Emploi et de la Main-d'Œuvre l'offre d'emploi correspondant à ses besoins.

4 févr.	608 PRG-MRHIPME-ONP — Arrêté autorisant la société SOGUIPEM à s'installer en République de Guinée	54
4 févr.	610 MRHIPNE — Arrêté autorisant la société CON-SICOM à s'installer en République de Guinée	54
4 févr.	611 MRHIPNE-ONPME — Arrêté autorisant la société SPAD à s'installer en République de Guinée	55
4 févr.	612 MRHIPNE-ONPME — Arrêté autorisant Madame Aminata Akwan Bangoura à installer une unité de fabrication de trombones	55
4 févr.	613 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant la société AFRICA-Pêche à s'installer en République de Guinée	55
4 févr.	614 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant Monsieur Mohmoud Zein, à installer un garage à Conakry	55
4 févr.	615 MRHIPME-ONP-PME — Arrêté autorisant la société ORDINO-SA à s'installer à Conakry	55
5 févr.	635 MRHIPME-ONP-PME — Arrêté autorisant la société SIPEG-SOCIETE industrielle pêche de Guinée, à s'installer en République de Guinée	55
8 févr.	738 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant Madame Aribot Theodore Nana Toure, à installer un complexe de salon de coiffures à Conakry I	55
8 févr.	739 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant Monsieur Raffi Sami à installer une entreprise de mécanique-tolier-peintre à Conakry	55
8 févr.	740 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant la société TRAVELEC, à installer en République de Guinée	56
8 févr.	741 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant la société Ousmanelli-pêche, à s'installer en République de Guinée	56
8 févr.	742 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant la société INDEX SA à s'installer en République de Guinée	56
13 févr.	853 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant la société SIPEGUI, à s'installer en République de Guinée	56
11 févr.	803 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant Monsieur Cheick Dieng, à installer une entreprise de construction et rénovation à Conakry	56
11 févr.	804 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant Monsieur Christophe Manuel Calico, à implanter et à exploiter une entreprise de bâtiments et travaux publics à Conakry	56
11 févr.	826 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant Madame Hadiatou Balde à s'installer un atelier de photocopie à Conakry	56
11 févr.	827 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant Monsieur Pété Losseny Chérif, à s'installer une entreprise privée de maintenance des équipements des stations de service PEMCO à Conakry	56
11 févr.	829 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant Monsieur Saïd Saïb, à installer une papaterie à Conakry	56
11 févr.	831 MRHIPME-ONPME — Arrêté autorisant la Société BATCO-ENGINEERING, à s'installer à Conakry	56
	<b>Ministère du Développement Rural</b>	
12 mars	1288 MDR-CAB — Arrêté autorisant la Compagnie guinéenne du café à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée	57
11 mars	098 MDR-CAB-BCP — Décision portant affectation de Mademoiselle Mariama Balde à la direction générale du conditionnement de Conakry	57
	<b>Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics</b>	
13 juin	066 CAB-SETP — Décision portant création auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics un service chargé de coordonner les activités conjointes à Conakry	57

## PARTIE NON OFFICIELLE

Domaines	57
Annonces légales	61

Cette offre est prise en compte par le service de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre qui adresse à l'Employeur les candidats dont les qualifications correspondent à l'offre reçue.

**Art. 3.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'embauchage de travailleurs occasionnels, embauchés à l'heure ou à la journée et dont les rémunérations sont effectivement réglées en fin de journée, peut être fait directement, pour autant que la durée des services n'excède pas quinze jours consécutifs ni 60 jours par année civile.

Dans ce cas, l'employeur est tenu d'adresser au service de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre, au plus tard le lendemain de l'utilisation, une liste d'embauche comportant les dates, noms et prénoms des travailleurs, les emplois occupés et les salaires alloués.

**Art. 4.** — Les employeurs auteurs d'infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punis d'une amende 10 000 à 50 000 Francs et en cas de récidive d'une amende de 100 000 à 200 000 Francs.

Lorsqu'une amende est prononcée en vertu de la présente Ordonnance, elle est encourue autant de fois qu'il y a de personnes irrégulièrement embauchées.

**Art. 5.** — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**Art. 6.** — Le Ministre des Ressources Humaines, de l'Industrie et des P.M.E. est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1986

LE GENERAL DE BRIGADE LANSANA CONTE

\*\*\*

Par ordonnance n° 063/PRG/86 du 19 février 1986, Monsieur le Capitaine Luncény Camara est affecté à la Présidence et nommé Commandant du Bataillon Autonome de Sécurité Présidentielle.

La présente ordonnance prend effet pour compter de la date de sa signature.

\*\*\*

Par ordonnance n° 064 PRG/86 du 27 février 1986, une bourse de stage en gestion technique du milieu urbain dans le cadre du Projet de Développement de la ville de Conakry d'une durée de (9) mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1986, auprès de l'Université de Technologie de Compiègne (France) est accordée aux Ingénieurs dont les noms suivent en service à la Province de Conakry.

- 1 — Mody Mahl Barry, Ingénieur des Ponts et Chaussées
- 2 — Mory Camara, Ingénieur du Génie-Rural.

Les frais de stage, d'entretien et de transport (Aller-retour) sont à la charge du Projet du Développement Urbain (Banque Mondiale).

\*\*\*

Par ordonnance n° 065/PRG/86 du 27 février 1986, les dispositions de l'ordonnance n° 092/PRG/85 du 17 avril 1985 allouant mensuellement cinquante mille (50 000) Francs CFA aux boursiers guinéens à l'Inspectorat de l'Enseignement Primaire de Dakar (République du Sénégal) sont élargies en faveur des professeurs dont les noms suivent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

- 1 — Ibrahima Sory Sylla
- 2 — Alpha Oumar Baldé
- 3 — Pascal Fara Tonguino
- 4 — Sèbè Lamine Kouyaté
- 5 — Mamadou Camara.

Par ordonnance n° 066/PRG/ 86 du 27 février 1986, une bourse d'Etudes Post-Universitaires aux Etats-Unis d'Amérique à l'Institut africain américain (AFGRAD) est accordée aux cadres des différents Départements dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après :

#### I — SANTE PUBLIQUE :

- 1 — Dr Kaba Kourouma, C.H.U. Donka (Pédiatrie)
- 2 — Dr Soukeynatou Traoré, C.H.U. Donka (Pédiatrie).

#### II — SCIENCES ANIMALES :

- 1 — Mr Ahmed Tidiane Baldé, Ministère Education.

Les frais d'études; d'entretien sont à la charge du gouvernement américain, tandis que ceux du transport (Aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

\*\*\*

Par ordonnance n° 067/PRG/86 du 27 février 1986, une bourse de spécialisation en République Fédérale d'Allemagne d'une durée de 12 mois renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1986, est accordée aux Docteurs dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après :

#### I — GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

- 1 — Dr Mamadou Diouldé Baldé, médecin Maternité Donka

#### II — PEDIATRIE

- 1 — Dr Mamadou Cellou Baldé, P.M.I. Kindia.

Les frais d'études, d'entretien et du transport (Aller-retour) sont à la charge de l'Office Allemand d'Echanges Universitaires.

\*\*\*

Par ordonnance n° 069/PRG/86 du 7 mars 1986, est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de Crédit n° 5824300029 L signée le 5 novembre 1985 à Conakry (capitale de la République de Guinée) entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et le Gouvernement Guinéen d'un montant global de 53 200 000 (Cinquante trois millions deux cent mille) F.F.

\*\*\*

Par ordonnance n° 071 PRG — 86 du 7 mars 1986 sont ratifiés et promulgués les Accords de crédits du projet Agricole de Guékédou « P.G. ». Province de Faranah immatriculés sous le numéro 635/GUI passés entre la République de Guinée et les Institutions Financières Internationales suivantes :

- a) — I.D.A. Accord signé le 21 décembre 1985
- b) — F.I.D.A. Accord signé le 1<sup>er</sup> août 1985 ;
- c) — B.A.D. Accord signé le 6 février 1986.

— La présente ordonnance prend effet à compter de la date de sa signature.

### SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 633 MEF-SEFP du 5 février 1986, MM Camille Paquillé, Directeur de cabinet du Ministère de la Justice,

Samuel M'Carty, Conseiller au Tribunal de Cassation,

Mohamed Khaly Diallo, Procureur Près le Tribunal Economique et Financier ;

Boubacar Khassory Bangoura, Procureur Général Près la Cour d'Appel et Cour d'Assises de Conakry

Abdoul Gadiri Diallo, procureur général près la cour d'appel et d'assises de Boké ;

Sanoussi Camara, Greffier en Chef Près le Tribunal Supérieur de Cassation,

Lamine Youla, Président de la Chambre des Mises en Accusation,

Alpha Ibrahima Touré, Président de la Cour d'Appel de la Province de Conakry ;

intégrés suivant l'ordonnance n° 297/PRG/84 sus-visé, sont classés dans le corps des magistrats (hiérarchie B) en qualité de magistrats de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 924) pour compter du 26 octobre 1984.

La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1986.

Le présent arrêté prend effet au point de vue salaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Par arrêté n° 998 MEF-SEFP du 22 février 1986, est promue pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985 au grade d'aide de santé de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 583) de Madame Fatoumata Tawel Camara (épouse Kaba) Mle 127.614, aide de santé de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service à la PMI de Koulewondy (Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales).

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986 ;

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Par arrêté n° 999 MEF-SEFP du 22 février 1986, est promue pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au grade d'institutrice ordinaire principale hors classe (indice 891 de Mme Aïssatou Bah, mie 127.758, institutrice ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service au cabinet du Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Par arrêté n° 1010 MEF-SEFP du 22 février 1986, la situation administrative de Monsieur Badara Sy Savané Mle 3420 instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 721) en service à la Direction Préfectorale de l'éducation et de la culture de Kindia est régularisée comme suit :

Instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, (indice 781) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 ;

Instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 836) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

Promu instituteur principal corps unique (indice 891) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

La dépenses est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Par arrêté n° 1046 MEF-SEFP du 24 février 1986, est constaté la reprise de service de Monsieur Mamady Béréte, N° Mle..... Docteur Es Sciences en Physiologie humaine de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 203) bénéficiaire d'une bourse d'études post-universitaires.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale pour servir à l'Université de Conakry et cumulativement servir au Ministère de la santé.

La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1986 ;

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 1047 MEF-SEFP du 24 février 1986, est constaté la reprise de service de Monsieur Alpha Amadou Bah, Mle 99761 ingénieur géophysicien de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 748) pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1983, rentré au pays en terme d'un stage en France.

L'intéressé est affecté au Ministère des Ressources Naturelles Energie d'Environnement (centre de géophysique et sismologie).

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté n° 1058 MEF-SEFP du 25 février 1986, les messieurs dont les noms suivent sont désignés membres du Jury correction des Epreuves de l'Examen d'Intégration à la hiérarchie « B » (session 1985).

### I. — FRANÇAIS

1. Jacob Tolno, Doyen Faculté Sciences Sles U. Conakry
2. Abdoul Savané, professeur, U. Conakry
3. Thomas Diassy, professeur, Conakry
4. Jean Marie Touré, Professeur, Conakry
5. Moustapha Sylla, Professeur U. Conakry
6. Mohamed Lamine Soumah, Professeur à l'E.N.S. Manéah
7. Yaya Bah, Professeur au Lycée 2 Octobre C
8. Salhi Hassane, Professeur au Lycée Château d'Eau
9. Moustapha Morikin, Professeur au Lycée de Donka C2
10. Ben Dahamane Abdelonahid, Professeur au Lycée Dixinn-Port C2
11. Shinel Luisen, Professeur au Lycée 28 septembre, C1
12. Biari Mohamed, Professeur au Lycée de Coléah C3

### II. — HISTOIRE

1. Ismaël Kabacé Samoura, Professeur U. Conakry
2. Aboubacar 2 Touré, Professeur U. Conakry
3. Seydou Magassouba, Professeur U. Conakry
4. Mamadou Diàn Chérif Diallo, Professeur U. Conakry
5. Laye Sidibé, Professeur au Lycée du 2 Octobre

### III. — MATHÉMATIQUES

1. D<sup>r</sup> Tamba Tagbino, Professeur U. Conakry
2. Mamby Kéita, Professeur U. Conakry
3. Alpha Oumar Camara, Professeur U. Conakry

### IV. — PHYSIQUE

1. Kabinet Sayon, Professeur U. Conakry
2. Ibrahima Bah, Professeur U. Conakry
3. Mamadou Bobo Barry, Professeur U. Conakry

### V. — CHIMIE

1. D<sup>r</sup> Mamadou Foulah Barry, Professeur U. Conakry
2. Aly Camara, Professeur Lycée du « 2 Octobre »
3. Morlaye Bangoura, Professeur, D.G.S.T

### VI. — BIOLOGIE

1. D<sup>r</sup> Bakary Koulibaly, Professeur U. Conakry
2. Amirou Diallo, Professeur U. Conakry

3. Thierno Ibrahima Diallo, Professeur U. Conakry

4. Sinépollo Sanoh, Professeur U. Conakry

Une prime forfaitaire de deux mille (2 000) Francs est accordée aux intéressés.

La dépense est imputable au budget national de développement.

Par arrêté n° 1059/MEF/SEFP du 25 février 1986, Les Messieurs et Dames dont les noms suivent sont désignés membres du Secrétariat du Jury de correction de l'Examen d'Intégration à la H/B (session 1985)

1. Abou Camara, S.E./F.P

2. Fodé Lamine Touré, D.C/M.E.N

3. Dr Ibrahima Kalil Kourouma, M.E.N.

4. Moussa Kanté, S.E./F.P.

5. André Mamy, M.E.N.

6. Mamadou Sanoussi Diallo, D.G.F.P.

7. François Claire N'Diaye, D.R.C.F.

8. Sory Bailo Diallo, D.R.C.F.

9. Adama Camara, D.R.C.F.

10. Aïssatou Baldé, D.R.C.F.

11. Rouguiatou Diallo, D.R.C.F.

12. Adams Bangoura, D.R.C.F.

13. Mazoubatou Fofana, D.R.C.F.

14. Aïcha Camara, D.R.C.F.

15. Mamadou Sylla, D.R.C.F.

16. Boubacar Barry, M.E.N.

17. Mamadou Soumah, M.E.N.

18. Jean Pierre, M.E.N.

19. Sidiki Koulibaly, M.E.N.

20. Souleymane Yala Camara, M.E.N.

21. Bobo Barry, R. Scientifique

Une prime forfaitaire de deux mille cinq cents (2 500) Francs est accordé à chacun des membres.

La dépense est imputable au budget nationale de développement.

Par arrêté n° 1061/MEF/SEFP du 25 février 1986, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen probatoire de spécialité Profil Sciences Bio-Médicales session 1985.

1. Mamadou Dian Diallo, PV 99, Mamou

2. Mamadou Saïdou Saïl, PV 7, Sangarédi

3. Aboubacar François Kourouma, PV 296, Macenta

4. Mohamed Diaby, PV 5, Mandiana

5. Mamoudou Diallo, PV 178, Coyah

6. Sory Oularé, PV 17, Province Conakry

7. Mamadou Faro, PV 244, D. Gl. NAF/Niger

8. Bakary Condé, PV 312, Pharmaguinée

9. Moumory Kéita, PV 70, Mandiana

10. Mamadou Diouldé Diallo, PV 100, Kindia

11. Lamine Kamaño, PV 147, Ignace Deen

12. Abdoulaye Billo Bah, PV 6, Sangarédi

13. François Xavier Kourouma, PV 182, Yomou

Les intéressés seront intégrés à la hiérarchie B après avoir subi avec succès les épreuves des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> certificats dont la date et les modalités d'organisation seront fixées ultérieurement.

Par arrêté n° 1062/MEF/SEFP du 25 février 1986, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen probatoire de spécialité (Profil Sciences Exactes et Techniques) session 1985.

1. Ibrahima Korbaya Diallo, PV 9, Lycée Yimbayah

2. Mamadou Sylla, PV 13, Fria

3. Kouramoudou Traoré, PV 17, Guéckédou

4. Oury Bah, PV 111, O B K

5. Boubacar Bah, PV 95, Port Autonome

6. Pépé Kéoulésé, PV 133, Kindia

7. Aguibou Sow, PV 45, C.B.G.

8. Samuel Georges Hensi Williams, PV 68, Kamsar.

Les intéressés seront intégrés à la hiérarchie B après avoir subi avec succès les épreuves des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> certificats dont la date et les modalités d'organisation seront fixées ultérieurement.

Par arrêté n° 1064/MEF/SEFP du 26 février 1986, de l'arrêté n° 0381/MERAFP du 25 janvier 1985, portant mise à la retraite de Monsieur Soriba Camara mle 28979, ouvrier hiérarchie E de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 340) précédemment en service au SETP (Subdivision de Forécariah) est restifié comme suit :

#### Au lieu de :

Monsieur Soriba Camara mle 28 979, Ouvrier de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice 340) au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics (Forécariah) né en 1929 et 20 ans de service.

#### Lire :

Monsieur Soriba Camara mle 28 979, Ouvrier de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice 340) au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics (Forécariah) né en 1929 et ayant accompli 30 ans de service.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1065/MEF/SEFP du 25 février 1986, la situation administrative de Monsieur Aboubacar Somparé mle 10 779 Professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 910) en service au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique (Cabinet) est régularisée comme suit :

Professeur de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1 188) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981

Professeur de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1 265) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983

Professeur de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1 353) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1986.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Par arrêté n° 1066/MEF/SEFP du 25 février 1986, est constaté pour compter du 22 juillet 1985 la reprise de service de :

— Monsieur Ibrahima Kalil Souaré mle 110 160, aide-ingénieur 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 528)

— Madame Fatoumata Camara, mle 78 723 aide-ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 528) en service au Ministère des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement (Direction Générale des Mines et de la Géologie) de retour de stage à Londres et à Anvers (Belgique).

La dépense est imputable au budget national de développement; exercice 1986.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1067/MEF/SEFP du 25 février 1986, les agents techniques dont les noms suivent en service au P.E.N.T.A. de la Présidence de la République précédemment mis en congé sans solde et au terme de leur stage de perfectionnement reprennent droit à leur salaire et accessoire :

**Ce sont**

1. Morlaye Samoura
2. Lansana Bangoura

Les intéressés restent maintenus à leur ancien service d'origine.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Par arrêté n° 1068/MEF/SEFP du 25 février 1986, est constatée la reprise de service de Monsieur Ousmane Coumbassa mle directeur ordinaire (Laborantin) de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 727) de retour d'une bourse de stage.

L'intéressé reste maintenu dans son ancien poste de service à la Direction préfectorale de l'Education et de la Culture de Conakry II.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter de la date de signature.

## MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES

### DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES

### ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 568 PRG/SGG/MRMPME/ONPME du 1<sup>er</sup> février 1986, la société à responsabilité limitée dénommée « SPECTRA GUINEE » est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry.

La société SPECTRA-GUINEE a pour objet la construction de bâtiments et toute opération mobilière et immobilière se rattachant à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de 12 (douze) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 571/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME du 1<sup>er</sup> février 1986, Monsieur Houssein Hizazy demeurant au quartier Cité de l'Air 9<sup>e</sup> S/P de Conakry 3, est autorisé à installer un atelier de maintenance des équipements industriels à Conakry ;

L'Atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de 6 mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 572/PRG/SGG-MRHIPME/ONPME du 1<sup>er</sup> février 1986, Monsieur Samir Hizazy demeurant au quartier Almamy BP-93- Conakry, est autorisé à installer une fabrique de Mousse (élastomère-mousse souple et rigide) à Conakry.

La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 573/PRG/SGG-MRHIPME-ONPME du 1<sup>er</sup> février 1986, la société à responsabilité limitée dénommée « GINA-INDUSTRIES » est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry.

La société GINA INDUSTRIES a pour objet l'exploitation d'un complexe de fabrique de produits alimentaires et d'une fabrique de bougie.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de 12 (douze) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 574/PRG/SGG-MRHIPME-ONPME du 1<sup>er</sup> février 1986, Monsieur Abdoulaye Diallo demeurant au quartier Madina est autorisé à installer à Conakry un établissement dénommé : « ETABLISSEMENTS ABDOULAYE DIALLO & FRERES ».

L'Etablissement a pour objet la fabrique de lait, yaourt et de mayonnaise.

L'Etablissement sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 608/PRG/SGG-MRHIPME-ONPME du 4 février 1986, la société à responsabilité limitée dénommée « SOGUIPEM » est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry.

La société a pour objet la pêche maritime et artisanale.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de 12 (douze) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 610 MRHI-PME du 4 février 1986, la société dénommée « CONSIKOM-SARL » (Compagnie Guinéenne pour l'Industrie, le Commerce et la Construction) ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'une Usine de Jumbo Cube et une Usine (fabrique) sucre cube est autorisée à exercer ses activités en République de Guinée.

La société « CONSIKOM-SARL » importera sans règlement financier les équipements et matières premières nécessaires à son bon fonctionnement.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de (un an) au cas où la société n'aurait pas apporté des preuves suffisantes de son début d'investissement.

La Société « CONSIKOM-SARL » sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 611 MRHIPME-ONPME du 4 février 1986, la société à responsabilité limitée dénommée « SPAD » est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry.

La société guinéenne de pêche « SPAD » a pour objet la pêche industrielle.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes de réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de 12 (douze) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 612 MRHI-PME-ONPME du 4 février 1986, Madame Aminata Akwan Bangoura est autorisée à installer une Unité de Fabrique de Trombones à Conakry.

L'unité sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de 6 (six) mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 613 MRHI-PME-ONPME du 4 février 1986, la société à responsabilité limitée dénommée « AFRICA-PECHE » est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry.

La Société AFRICA-PECHE a pour objet la pêche industrielle.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la Réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de 12 (douze) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 614 MRHIPME-ONR-PME du 4 février 1986, Monsieur Mahmoud Zein BP-96, préfecture de Conakry 1 est autorisé à installer un Garage à Conakry.

Le garage a pour objet la tôlerie et la peinture.

Le garage sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de 6 mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 615 MRHIPME-ONPME du 4 février 1986, la société SA au capital de 1 000 000 de francs Guinéens dénommée « la Compagnie Africaine pour le développement de l'informatique, l'électronique, l'automatique et l'énergie solaire » Ordino S.A est autorisée à s'installer à Conakry.

La société a pour objet

— assemblage de matériels électroniques, automatiques et informatiques

— développement des activités à base d'énergie solaire en zone rurale pour l'agriculture.

— distribution d'ordinateurs et représentation

— transit et courtage

— maintenance de matériels électronique et ordinateurs divers...

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apportée des preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 635 MHIPME-ONP-PME du 5 février 1986, la société anonyme dénommée « SIPEG-Société Industrielle de Pêche de Guinée » est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry.

La société SIPEG a pour objet la pêche industrielle ; l'importation et la gestion des engins et matériels de pêche.

La société SIPEG sera soumise en matière d'importation ; d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de 12 (douze) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 738 MRHI-PME-ONPME du 8 février 1986, Madame Aribot Théodore Nana Touré est autorisée à installer un complexe de salons de coiffures au quartier Almamy, Préfecture de Conakry 1.

Le complexe sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 739 MRHIPME-ONPME du 8 février 1986, Monsieur Raffi Samir demeurant au quartier Landréah préfecture de Conakry 2, est autorisé à installer à Conakry une entreprise de mécanique-tôlerie-peinture.

L'entreprise a pour objet l'exploitation d'un garage pour l'entretien, la tôlerie, la peinture et la réparation de tous véhicules et équipements divers.

L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter sa date de signature.

Par arrêté n° 740 MRHIPME-ONP-PME du 8 février 1986, la société à responsabilité limitée dénommée « TRAVELEC » est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège est à Siguiré.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de 12 mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 741 MRHIPME-ONP-PME du 8 février 1986, la société « S.A.R.L » dénommée Ousmanelié-Pêche Société Industrielle de pêche est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry.

La Société Ousmanelié-Pêche exercera la pêche industrielle, la commercialisation des produits halieutiques et la consignation.

La Société Ousmanelié-Pêche sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 742 MRHIPME-ONPME du 8 février 1986, la société anonyme dénommée « INDEX S.A. » est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège est fixé à Conakry.

La société a pour objet la transformation des produits agricoles destinés à l'exportation, le commerce, la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers.

La société « INDEX S.A. » sera soumise en matière d'importation d'impôts et des taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 853 MRHI-PME — ONPME du 13 février 1986, la société à responsabilité limitée dénommée SIPEGUI (Société Industrielle de Pêche de Guinée), est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry.

— SIPEGUI a pour objet la pêche industrielle.

— La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de 12 (douze) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 803 MRHI-PME — ONPME du 11 février 1986, Monsieur Cheick Dieng est autorisé à installer une Entreprise de Construction et de rénovation à Conakry.

L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 804 MRHI - PME — ONPME du 11 février 1986, Monsieur Christophe Manuel Calico Entrepreneur de Génie Civil résident à Taouyah Conakry II est autorisé à implanter et exploiter une Entreprise de bâtiments et travaux publics à Conakry.

L'entreprise a pour objet les prestations de services en bâtiments, travaux publics et aménagements.

L'Entreprise sera soumise en matière d'importations d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

La présente autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 826 MRHI — PME — ONPME du 11 février 1986, Madame Hadiatou Baldé demeurant au quartier Cité de l'Air préfecture de Conakry 3, est autorisée à installer un atelier de photographie, reprographie, Relieuse, tirage de plan à Conakry.

L'Atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 827 MRHI — PME — ONPME du 11 février 1986, Monsieur Pété Losseny Chérif entrepreneur BP. 347 Conakry ; est autorisé à installer une Entreprise dénommée « Entreprise Privée de maintenance des équipements des stations services — PEMCO » à Conakry.

L'entreprise PEMCO sera soumise en matière d'importation ; d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 829 MRHI — PME — ONPME du 11 février 1986, Monsieur Saidou Nabé BP. 793 - Conakry, est autorisé à installer une imprimerie papeterie moderne dénommée « EDITIONS SAIDOU NABE comprenant : une imprimerie et une librairie papeterie » à Conakry.

L'imprimerie papeterie sera soumise en matière d'importation d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 831 MRGI — PME — ONPME du 11 février 1986, la société à responsabilité limitée dénommée « BATCO-ENGINEERING » est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège est fixé à Conakry.

La société **BATCO - ENGINEERING** a pour objet : la construction de bâtiments et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté n° 1288 MDR du 12 mars 1986, la Compagnie Guinéenne du Café (C. G. C.) — SA est autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée conformément à l'objet social défini ci-après.

La Compagnie Guinéenne, de Café (C. G. C.) — SA a pour objet :

— la mise en valeur d'un domaine de 7 500 ha avec possibilité d'extension en vue de la production, la transformation et le commercialisation du café.

— la participation à toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant en favoriser la réalisation ;

Le siège social de la Compagnie Guinéenne du Café (C. G. C.) — SA est fixé à Conakry — République de Guinée. Il pourra être transféré en toute autre localité du pays par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Capital social initial de la Compagnie Guinéenne du Café (C. G. C.) — SA fixé à 10 millions de francs guinéens sera reparti entre des actionnaires privés, guinéens et étrangers.

Le coût total d'investissement nécessaire l'exécution du Projet caféicole s'élève à 31 500 000 \$ US financé sur fonds propres des promoteurs et par emprunts.

Cet investissement créera au départ 68 volume d'emploi permanent pour 919 travailleurs dont 905 nationaux et 14 expatriés.

Le montant du capital social initial ainsi que les autres éléments de coûts exprimés en monnaie nationale dans le dossier de demande d'agrément feront l'objet d'une réactualisation au moment de la réalisation des investissements.

La Compagnie Guinéenne du Café (C. G. C.) — SA est agréée sous le régime privilégié B pour une durée égale à dix (10) ans.

Outre les avantages liés spécifiquement à ce régime particulier, la Compagnie Guinéenne du Café bénéficiera des avantages communs à tous les régimes privilégiés tels que prévus par le Code des Investissements dont l'exonération durant la période de réalisation du programme d'investissement agréé (8 ans), des droits et taxes suivants :

— Droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur les chiffres d'affaires perçus à l'importation en Guinée des équipements, matériels et outillages, matières premières ou consommables et produits ouvrés.

— Droits et taxes sur les pièces de rechange dans la limite d'un montant correspondant à 10 % de la valeur FOB desdits équipements.

Au titre des dispositions particulières, la Compagnie Guinéenne du Café (C. G. C.) — SA bénéficiera pendant la durée du régime privilégié accordé (10 ans), d'une exonération totale des droits et taxes d'entrée y compris des taxes sur le chiffre d'affaires, exigibles à l'importation des biens suivants :

— semences et matériel végétal indispensables à la production et non-produits localement ;

— produits chimiques (engrais, herbicides, pesticides et fongicides) nécessaires à la culture du café et non produits localement.

La Compagnie Guinéenne du Café (C. G. C.) — SA devra pouvoir, par ses propres moyens, se procurer les ressources en devises nécessaires à l'amortissement des investissements de capitaux provenant de l'étranger ainsi qu'à la couverture de ses besoins courants de fonctionnement.

Le présent arrêté sera nul et non avenu au cas où la Compagnie Guinéenne du Café (C. G. C.) — SA n'aura pas apporté, dans un délai maximum de six (6) mois, de preuves suffisantes pour un début de démarrage effectif de ses activités.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par décision n° 098 MDR du 11 mars 1986, Mademoiselle Mariama Baldé, m/e 101 397 assistante d'agriculture en service à la Direction préfectorale de Coyah est affectée à la Direction générale du Conditionnement de Conakry.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

La présente décision prend effet au point de vue solde à compter de la date de signature

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

Par décret n° 006 CNP — SETP du 18 janvier 1986, il est créé auprès du Cabinet du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics un Service chargé de Coordonner les activités conjointes à Conakry du Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et de la Province de Conakry.

Ce service est placé sous la Direction d'un Chef de service et regroupe des Ingénieurs et de Administrateurs qui sont chargés de missions ponctuelles selon les besoins.

Le Chef du service de Coordination reçoit ses instructions du Secrétaires d'Etat aux Travaux Publics à qui il rend compte de ses activités qui les repercute au Ministère de l'Aménagement du Territoire et au Gouverneur de la Province de Conakry.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Par arrêté n° 15008 MAT — du 25 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Famodou Konaté, S/C Mohamed Dondo Camara, service topographie BP. 159 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle mise dans le lot 28 de Kaporé Conakry-II d'une contenance de 839 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent syllis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15013 MAT — du 28 décembre 1986, il est accordé à l'Adjudant Mamadou Aliou Souaré, militaire en service au garage du Camp Almamy Samory Touré, Conakry-I, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain n° 23 du lot 2 du plan cadastral de Simbaya d'une contenance de 600 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15025 MAT — du 28 décembre 1985, est et demeure rapporté l'arrêté n° 962/MHUD/80 en date du 3 juin 1980, portant permis d'habiter au nom de Monsieur Morlaye Conté.

Il est accordé à Monsieur El Hadj Noumonké Cissé, commerçant demeurant au quartier Condetto (Kindia) l'autorisation d'occuper trois (3) parcelles de terrain contigu d'une contenance totale de 2 070 mètres carrés, sise dans le Domaine Public Maritime à Coléah Conakry-III.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 15029 — MAT — du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Fatoumata Kourouma, institutrice S/C son époux Amara Djoubar Soumah, Ambassade de Guinée en Yougoslavie, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 1113 mètres carrés du plan cadastral de Symbaya-Gare Conakry-III.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

La concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 15027 — MAT — du 28 décembre 1985, est et demeure rapporté en ce qui Madame Hady Sako l'arrêté n° 3590/MAT/85 en date du 6 avril 1985 ;

Il est accordé à Monsieur Sékou Sakho, commerçant BP 406 demeurant au quartier Almamyah, Conakry-I, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 12 du lot du plan cadastral de Kipé, Conakry-II d'une contenance de 800 mètres

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 15030 — MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Fanta Lamine Kaba, administrateur civil économie finances Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 6 du lot 6 du plan cadastral de Kipé II Conakry-II, d'une contenance de 700 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15031 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Abou Touré, infirmier principal à la Maternité de Matam Conakry III d'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 11 du plan cadastral de Simbaya Conakry III d'une contenance de 600 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15033 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Yaya Doumbouya, ingénieur de bâtiment directeur général de l'Habitat à Labé, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 6 du lot 18 du plan cadastral de Simbaya Conakry-II d'une contenance de 750 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15034 — MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Amadou Diallo, architecte à la direction générale de l'Urbanisme Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 17 du lot 51 du plan cadastral de Simbaya Conakry-II d'une contenance de 750 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15035 — MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Saïdou Sow, commerçant demeurant au quartier Almamy Conakry-I l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 7 du plan cadastral de Kipé II Conakry-II, d'une contenance de 726 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15036 MAT — du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Namandian Traoré, commerçant demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain sise à Bonfi-Marché Conakry-III, d'une contenance de 849 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 15037 — MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Demba Doumbouya, étudiant, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1 et 3 du lot 7 du plan cadastral de Kissosso-Sud-Est d'une contenance de 987 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15038 — MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Moudad, née Guzène Banhia, planteur résidant à Mamou, l'autorisation d'occuper un terrain agricole d'une contenance de 27 ha 60 à 50 ca situé à Loppé Kéné, Préfecture de Mamou.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

La concessionnaire paiera à la caisse du payeur préfectoral, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Sylis (7 500 S) et restera soumise au paiement à la même caisse d'une redevance annuelle de Vingt Huit Mille (28 000) Sylis.

Par arrêté n° 15039 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Aminata Baldé commerçante demeurant au quartier Hamdallaye Conakry II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 24 du Plan Cadastral de Rogbané Conakry-II d'une contenance de 493 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

La concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 15040 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Ibrahima Sow, professeur Amba-Guinée Alger, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 40 du Lot 36 du plan Cadastral de Kissosso Conakry III, d'une Contenance de 700 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15041 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Yacine Barry, administrateur civil en service à la Quincaillerie, l'autorisation d'occuper un Terrain formant la parcelle n° 5 du lot 14 Plan Cadastral de Kaporó, d'une contenance de 625 mètres Carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15042 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Thierno Bah, S/C Monsieur Thierno Aliou Bah administrateur civil en service à la Direction Générale des Budgets Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 13 bis du Lot 4 du plan Cadastral de Taouyah-Cité Conakry II, d'une Contenance de 600 mètres carrés ?

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15043 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Elise Larofi, laborantine demeurant au Quartier Kipé Conakry II, l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 7 du lot 8 du plan Cadastral de Matoto Conakry III d'une contenance de 1 247 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15044 MAT du 28 décembre 1985, il est accordée à Madame Kaba née Djoran Béréte, ménagère demeurant au Quartier Dixinn-Mosquée Conakry II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 19 du plan Cadastral de Simbaya Conakry II d'une contenance de 640 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15045 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Moustapha Diaby, commerçant demeurant au Quartier Gbèssia-Centre II Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 2 du plan Cadastral de Simbaya Conakry III d'une contenance de 600 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Sylis (7 500 S.)

Par arrêté n° 15046 MAT du 25 décembre 1985, il est accordé à Madame Haidara Béréte Montlouis, Chef d'Agence à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 14 ter du plan Cadastral de Kipé Conakry, Conakry II d'une contenance de 1 245 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

La concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Sylis (7 500 S.)

Par arrêté n° 15047 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Cathérine N'Daw chef d'agence à Transfric à Abidjan, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 10 du lot 14 ter du plan Cadastral de Kipé, Conakry II d'une contenance de 1245 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

La concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Syllis (7 500 S).

Par arrêté n° 15048 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Roland Camara, ingénieur mécanicien demeurant au Quartier Taouyah Conakry II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 5 bis du Plan Cadastral de Taouyah-Cité Conakry II d'une contenance de 893 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent syllis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15049 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé au Chef de Bataillon Kerfalla Camara, Ministère de l'Aménagement du Territoire à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain agricole sis à Tilinkhouré objet du Titre Foncier n° 214 de Kindia d'une contenance de 222 ha 11 à 14 ca.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du payeur préfectoral de Kindia, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Syllis (7 500 S).

Par arrêté n° 15050 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur A'ouba Abdoulaye Barry ingénieur en informaticien demeurant au Quartier Kipé Conakry II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 9 du lot 14 ter du plan Cadastral de Kipé Conakry II d'une contenance de 1 200 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent syllis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15 011 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Nènè Fory Bangoura, ménagère demeurant au Quartier Sangoyah 9° Sous Préfecture Conakry-III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 22 du lot 24 du plan cadastral de Matoto Conakry-III d'une contenance de 540 mètre carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'Intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

La concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents syllis (7.500) syllis.

Par arrêté n° 15 012 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Zénabou Bangoura, ménagère demeurant au Quartier Dixinn-Gare Conakry-II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 26 du lot 17 bis du plan cadastral de Simbaya Conakry-II d'une contenance de 600 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents syllis (7.500) Syllis dans les 3 mois de l'échéance.

2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15 013 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Mohamed Gomez, étudiant à Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle formant le terrain sise dans le Domaine Public Maritime sise à Nongo-Tadi Coankry-II d'une contenance de 1 298 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents syllis (7.500) Syllis dans les 3 mois de l'échéance.

2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15014 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Kombiran Bachelard Mansaré, officier de Police, Secrétariat d'Etat chargé de la Sécurité, service Immigration Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 522 mètres carrés sise à Hafía II Préfecture de Conakry II.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'Intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents sylis (7.500) sylis.

Par arrêté n° 15 016 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Ibrahima Camara, menuisier demeurant au Quartier Matam-Lido-Permanence Conakry-III, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 353 mètres carrés sises à Matam-Lido-Permanence, Conakry-III.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents sylis (7.500) sylis.

Par arrêté n° 15 017 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Hadja Fanta Cissé, ménagère demeurant à Conakry BP 894, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 73 du plan cadastral de Yimbaya-Tannerie Conakry-III d'une contenance de 888 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15 018 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Mory Cissé, chef comptable SNAR Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 22 du lot 60 du plan cadastral de Yimbaya-Tannerie Conakry-III d'une contenance de 1 000 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15 019 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Badara Aliou Konaté, comptable demeurant au Quartier Tanènè Conakry-III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 8 du lot 1 du plan cadastral de Nongo II Sud-Conakry-II d'une contenance de 651 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

Par arrêté n° 15 020 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Maïmouna Bella Diallo, pharmacienne au Ministère de la Santé à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 30 bis du lot 21 du plan cadastral de Matoto Conakry-III d'une contenance de 1 185 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15 021 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Aissani Sow, agent de Police demeurant au Quartier Madina-Marché Conakry-III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 6 bis du plan cadastral de Simbaya Conakry-II d'une contenance de 823 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents sylis (7.500) sylis.

Par arrêté n° 15 022 MAT du 22 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Mamadou Alpha Bah, commerçant demeurant au Quartier Dixinn-Ecole Conakry-II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 26 terrain du lot 2 ter du plan cadastral de Kipé Conakry-II d'une contenance de 682 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.

2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15 023 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Lamine Soumah, tailleur demeurant au quartier Kénien Conakry-II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 29 bis du lot n° du plan cadastral de l'aviation-Nord Conakry-III, d'une contenance de 557 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'Intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents sylis (7.500) sylis.

Par arrêté n° 15 024 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur El Hadj Mohamed Lamine Sy, Imam demeurant au quartier Manquepas Conakry-I, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 9 du lot 13 du plan cadastral de Taouyah-Minière Conakry-II d'une contenance de 673 mètres carrés.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.
2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.
3. — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15 028 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Ahmed Tiani Camara, chef du personnel de la SI CAG à Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain agricole si: Sonfonia Coankry-II d'une contenance de 2 ha 84 à 00.

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. — Paiement à la Caisse du receveur des domaines Conakry, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de Sept mille cinq cents sylis (7.500) Sylis dans les 3 mois de l'échéance.
2. — Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.
3. — Implantation du bâtiment dès la première Année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Forme :** Société à Responsabilité Limitée régie par l'Ordonnance n° 119/PRG/85 du 17 mai 1985, ladite Société autorisée en vertu de l'Arrêté d'Agrément n° 13 884/MAT/SET/CAB/85 délivré le 11 novembre 1985.

**Objet :** Les opérations de contrôle, pointage, supervision, expertise et contacts de toute nature, dans les domaines maritime, fluviale terrestre et aérien, ainsi que la représentation de toutes entreprises exerçant des activités analogues, connexes ou complémentaires.

- la surveillance et l'échantillonnage de marchandises
- les activités de correspondants de mutuelles d'assurances maritimes en responsabilités (Protecting and Indemnity Associations, dites P. and I. Clubs)
- les activités de consultants en matière d'armement maritime, consignation, transit, acconage, manutention, et les activités annexes qui s'y rattachent.

**Siège Social :** CONAKRY Quartier ALMAMYA B.P. 1408

**Capital Social :** 10 000 000 Francs guinéens. Apports en numéraire : 4 500 000 F G. Apports en nature : 5 500 000 F G, composés de divers mobilier matériel de bureau et véhicule.

**Gérant :** Monsieur BRUNO MARCHETTI

**Durée :** 99 années

La Société est immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 12/86 du 7 février 1986.

POUR EXTRAIT  
LE NOTAIRE  
MAITRE SANOUSSY CAMARA

REGISTRE DU COMMERCE

REGISTRE CHRONOLOGIQUE

N° d'ordre 12/86  
Date de l'heure du dépôt de la déclaration 7 février 1986 à 10 heures  
Nom et Prénoms du déclarant M<sup>r</sup> Michel COUDORE  
Domicile du déclarant CONAKRY BP 287  
Inscription requise au Registre du Commerce au nom de WIGGINS GUINEE  
Nom, Prénoms M<sup>r</sup> BRUNO MARCHETTI, Gérant  
échantillonnage, correspondant de mutuelles d'assurance constant en matière maritime, fluviale, terrestre et aérien  
Raison de commerce : contrôle, pointage, expertise, surveillance,  
Raison sociale WIGGINS GUINEE  
Ou dénomination .....  
Adresse de l'Établissement ou Siège sociale CONAKRY, Quartier Almamy BP 1408  
Numéro du Registre analytique .....  
(en cas d'inscription modificative)

AVIS DE CONSTITUTION  
DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

1. — Par acte sous seing privé en date à Conakry du 4 février 1986, enregistré le 5 février 1986 Folio 01 numéro 205 déposé au rang des minutes de Maître Sanoussy Camara le 6 février 1986, il a été constitué un Société à Responsabilité Limitée.

**Dénomination :** WIGGINS GUINEE

LE GREFFIER

CONKARY — Imprimerie Nationale « Patrice Lumumba »  
Dépôt légal n° 005 — 1<sup>er</sup> trimestre 1986

101 8

101 8

1. —

2. —

Prix d  
Prix d

101 8

19 fé

101 8

19 fé

27 fé

27 fé

27 fé

27 fé

7 m

7 m

7 m

5 fé

22 fé

22 fé

24 fé